

N° 318

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 avril 1986.

PROPOSITION DE LOI

*rétablissant le scrutin majoritaire
pour les élections législatives.*

PRÉSENTÉE

Par M. François ABADIE,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Elections et référendums. — *Assemblée nationale - Députés - Elections législatives - Scrutin majoritaire.*

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La représentation proportionnelle au système de la plus forte moyenne empêche une traduction exacte au plan parlementaire de la volonté populaire. Seul le scrutin majoritaire permet de dégager des majorités nettes qui fondent toute action gouvernementale durable.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi que j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Le chapitre II du titre II du Livre premier du code électoral est modifié par les dispositions suivantes :

« Chapitre II : Mode de scrutin.

« *Art. L. 123.* — Les députés sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

« *Art. L. 124.* — Le vote a lieu par circonscription.

« *Art. L. 125.* — Les circonscriptions seront déterminées par un décret pris en Conseil d'Etat sur proposition du ministre de l'Intérieur. Le tableau des circonscriptions sera annexé au présent code.

« Une loi organique fixera le nombre des députés à l'Assemblée nationale.

« *Art. L. 126.* — Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

« 1° la majorité absolue des suffrages exprimés ;

« 2° un nombre de suffrages égal au quart du nombre des électeurs inscrits.

« Au deuxième tour la majorité relative suffit.

« En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu. »